



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PREVENTION DES RISQUES**

**Arrêté n° 2007-355-12 du 21 décembre 2007**

**Plan de Prévention des Risques d'inondation "Cernon-Soulzon"  
sur le territoire des Communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte  
Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire.  
Approbation.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique préalable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-82-8 du 23 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-224-2 du 12 août 2007, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation "Cernon-Soulzon" sur le territoire des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire ;
- VU le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 29 novembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Saint Georges de Luzençon, formulé par délibération en date du 6 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de La Bastide Pradines, formulé par délibération en date du 20 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Saint Rome de Cernon, formulé par délibération en date du 25 septembre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Roquefort sur Soulzon, formulé par délibération en date du 5 octobre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Lapanouse de Cernon, formulé par délibération en date du 22 octobre 2007,
- VU l'avis du Conseil municipal de Sainte Eulalie de Cernon, formulé par délibération en date du 17 novembre 2007,
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture, en date du 10 octobre 2007,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, en date du 2 octobre 2007,

- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Le plan de prévention des risques d'inondation « Cernon-Soulzon », applicable aux communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire, comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux La Dépêche et Midi Libre, diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Roquefort sur Soulzon, Sainte Eulalie de Cernon, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Tournemire, et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est également transmise au Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au Sous-préfet de Millau, au Président de la Chambre d'Agriculture, et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

**Article 4** – Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2007

**Le Préfet**

**Georges GEOFFRET**